



RAPPORT

# Révision du Schéma Directeur et du zonage d'Assainissement des Eaux Usées de la commune de Pouy-de-Touges

Dossier d'enquête publique – Zonage des Eaux Usées

Pièce n°1 : Note de présentation non technique

Décembre 2023

Agence de l'Eau

Conseil Départemental





# Préambule

# 1. Préambule

Le présent dossier constitue le rapport pour la **mise à l'enquête publique du projet de zonage des eaux usées de la commune de Pouy-de-Touges**.

Cette procédure est portée par Réseau31 qui dispose de la compétence « Assainissement » sur ce territoire.

Le dossier d'enquête publique est composé de **4 pièces** :

- ▶ **Pièce 1** : la **note de présentation non technique** qui rappelle le contexte réglementaire, présente les caractéristiques du projet de zonage et résume les principales raisons pour lesquelles celui-ci a été retenu,
- ▶ **Pièce 2** : le **rapport technique** qui présente le territoire d'étude, synthétise les principales conclusions du diagnostic de l'assainissement collectif et non-collectif, expose les programmes de travaux retenus par la collectivité et présente le zonage des eaux usées retenu ainsi que la justification et l'évaluation de son incidence sur l'environnement,
- ▶ **Pièce 3** : le **plan de zonage des eaux usées** de la commune de Pouy-de-Touges,
- ▶ **Pièce 4** : le **dossier d'annexes administratives** comprenant la Décision Président de validation et d'arrêt du projet de zonage par Réseau31, l'avis favorable de la commune sur le projet ainsi que l'avis de l'Autorité Environnementale suite à la demande d'examen au cas par cas.

**Le présent document constitue la Pièce n°1, les autres pièces sont disponibles sous forme de documents séparés.**



# Note de présentation non technique

## 2. Note de présentation non technique

### 2.1. Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique porte sur le **projet de zonage des eaux usées de la commune de Pouy-de-Touges**.

### 2.2. Coordonnées du responsable du projet

La commune de Pouy-de-Touges ayant transféré les compétences « Assainissement » à Réseau31, celui-ci a en charge la réalisation de l'étude de révision du schéma d'assainissement et du zonage eaux usées associé.

<u>Maitre d'ouvrage</u>	<u>Pilote</u>
Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne 3 rue André Villet 31400 Toulouse	

## 2.3. Textes réglementaires régissant l'enquête publique

En matière d'assainissement, les collectivités doivent se mettre en conformité avec :

- ▶ Le **Code Général des Collectivités Territoriales**, notamment les articles L.2224-8, L.2224-10, R2224-6, R2224-8, R2224-9 et R.2224-17,
- ▶ Le **Code de l'Environnement** qui précise notamment l'organisation de l'enquête publique au sein des articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27.

Les articles susmentionnés sont cités ci-dessous :

<p><u>Article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales</u></p> <p>Modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240</p>	<p>Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement :</p> <p>1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;</p> <p>2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;</p> <p>3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;</p> <p>4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.</p> <p><i>NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.</i></p>
<p><u>Article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales</u></p> <p>Modifié par le Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 9</p>	<p>L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.</p>
<p><u>Article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales</u></p> <p>Modifié par le Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 - art. 1</p>	<p>Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.</p>

<p>Article L123-2 du Code de l'Environnement</p> <p>Modifié par Loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 - art. 4 (V)</p>	<p><b><i>I.-Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :</i></b></p> <p>1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des projets auxquels s'applique, au titre de la première autorisation mentionnée au III de l'article L. 122-1-1, la consultation du public prévue à l'article L. 181-10-1 ;</li> <li>-des projets de zone d'aménagement concerté ;</li> <li>-des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;</li> <li>-des demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables, prévues au livre IV du code de l'urbanisme, portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas prévu au IV de l'article L. 122-1 du présent code. Les dossiers de demande pour ces autorisations d'urbanisme font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ou de la procédure prévue à l'article L. 181-10-1 ;</li> <li>-des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;</li> </ul> <p>2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;</p> <p>3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;</p> <p><b><i>4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.</i></b></p> <p>II.-Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.</p> <p>III.-Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.</p> <p>III bis.-(Abrogé).</p> <p>IV.-La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p> <p>V.-L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.</p> <p><i>Conformément au II de l'article 4 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023, ces dispositions s'appliquent aux demandes d'autorisation environnementale déposées à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard un an après la promulgation de la présente loi.</i></p>
--	---

<p><u>Article R123-8 du Code de l'environnement</u></p> <p>Modifié par Décret n°2023-504 du 22 juin 2023 - art. 2</p>	<p>Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.</p> <p>Le dossier comprend au moins :</p> <p>1° Lorsqu'ils sont requis :</p> <p>a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;</p> <p>b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;</p> <p>c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;</p> <p><b>2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;</b></p> <p><b>3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;</b></p> <p>4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;</p> <p>5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;</p> <p>6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;</p> <p>7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo</p> <p>L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.</p> <p><i>Conformément au I de l'article 30 du décret n° 2021-837 du 29 juin 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021.</i></p>
---	--



## 2.4. Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative

La commune de Pouy-de-Touges a décidé la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées dans le cadre de la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Compte tenu du transfert des compétences « Assainissement » par la commune de Pouy-de-Touges à Réseau31, celui-ci est donc l'autorité compétente pour diriger les études liées au zonage d'assainissement des eaux usées. Le projet de zonage a reçu un avis favorable de Réseau31 et de la mairie le 3 octobre 2023 (*cf. Pièce n°4*).

Le projet de zonage doit ensuite être soumis à une demande d'examen au cas par cas pour une évaluation environnementale en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement auprès de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, à savoir le Préfet de département (*cf. Arrêté de l'Autorité Environnementale en Pièce n°4*).

Aujourd'hui, le projet de zonage des eaux usées doit être soumis à enquête publique. L'enquête publique est la phase essentielle d'information et de consultation du public qui peut à travers elle émettre ses avis, critiques et suggestions sur le projet de zonage proposé.

**Ce n'est qu'à l'issue de l'enquête publique que le zonage pourra être approuvé par Réseau31 et deviendra ainsi opposables aux tiers.**

## 2.5. Déroulement de l'enquête publique

### 2.5.1. Durée de l'enquête publique

Conformément à l'article L123-9 du Code de l'Environnement, la durée de l'enquête publique peut être réduite à 15 jours pour les plans, projets ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

### 2.5.2. Le dossier d'enquête publique

Préalablement au déroulement de l'enquête publique et après délibération prise par la collectivité compétente, un dossier d'enquête publique doit être élaboré.

Le contenu du dossier d'enquête publique doit comprendre au moins une note de présentation précisant les coordonnées du Maître d'Ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu.

### 2.5.3. Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public : par conséquent le dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête sont mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête publique afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet au lieu de l'enquête publique.

De plus, afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public, le Commissaire Enquêteur recevra au lieu de l'enquête publique, aux jours et heures choisis préalables.

Une **enquête publique unique avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU)** sera organisée. Réseau31 désignera la commune pour organiser cette procédure unique. Réseau31 restera l'entité compétence sur la partie « Assainissement » et assurera à ce titre les réponses aux questions du Commissaire Enquêteur.

### 2.5.4. Approbation du zonage d'assainissement

Après l'enquête publique, le commissaire enquêteur donne son avis et ses conclusions sur les résultats de l'enquête. Le projet de zonage peut être modifié pour tenir compte des remarques du commissaire enquêteur. Il est approuvé par délibération de l'assemblée délibérante.

Le zonage des eaux usées ne devient exécutoire qu'après approbation par délibération, après la fin de l'enquête publique. La compétence « Assainissement » ayant été transférée à Réseau31, celui-ci est l'autorité compétente pour délibérer sur le zonage des eaux usées de la commune de Pouy-de-Touges. Le zonage deviendra ainsi opposable aux tiers.

### 2.5.5. Le contrôle de légalité

Le contrôle de légalité après l'approbation du zonage est exercé par le Préfet.

## 2.6. Principales caractéristiques des projets de zonage

Conformément à la réglementation le zonage d'assainissement vise à définir :

- ▶ Les **zones d'assainissement collectif**, où elles sont tenues d'assurer la collecte les eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- ▶ Les **zones relevant de l'assainissement non collectif**, où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Pouy-de-Touges s'inscrit dans une logique de cohérence vis-à-vis du contexte de l'assainissement découlant du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées réalisé sur la commune mais également aux perspectives d'urbanisation envisagées.

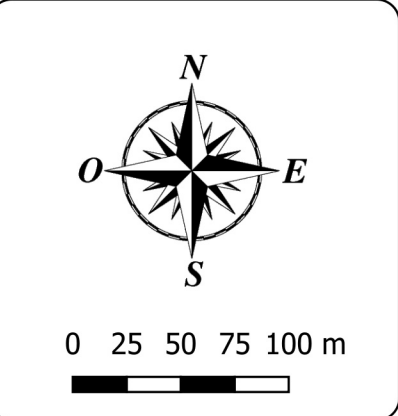
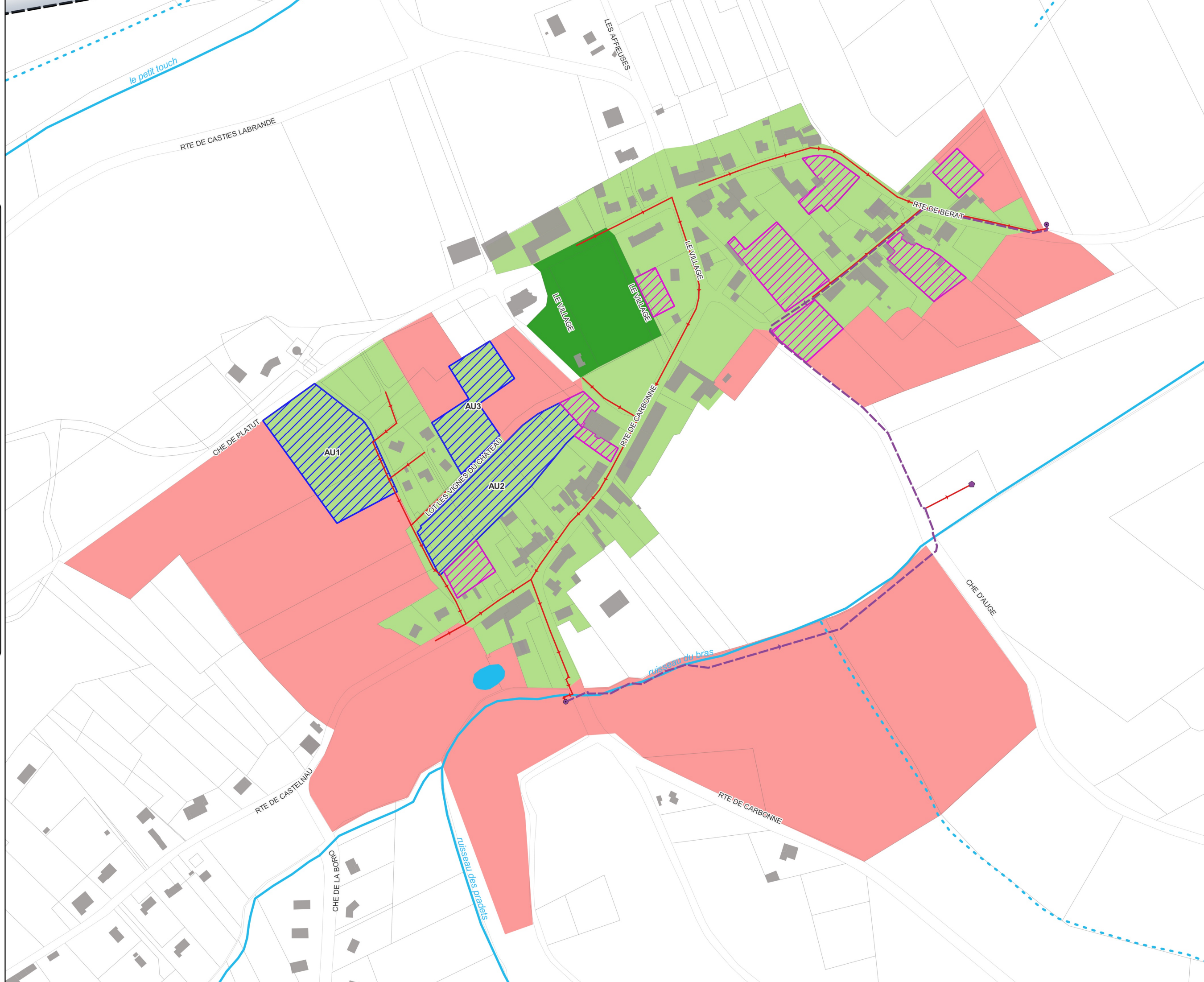
**La cartographie présentant les perspectives d'urbanisation de la commune, son système d'assainissement des eaux usées ainsi que les évolutions du projet de révision du zonage d'assainissement actuel est disponible en page suivante.**

# Schéma directeur d'assainissement des eaux usées de Pouy-de-Touges

Evolution du zonage d'assainissement par rapport au zonage existant de 2005

## Légende :

- Hydrographie**
- Cours d'eau
  - Écoulements naturels
  - Plans d'eau
- Assainissement EU**
- Ouvrages**
- STEP
  - Poste de refoulement
- Canalisations EU**
- Gravitaire
  - Refoulement
- Projets d'urbanisme (PLU 2023)**
- Dents creuses / divisions parcellaires
  - Zones à urbaniser
- Zonage des eaux usées**
- Zonage d'assainissement collectif
- Modification par rapport au zonage de 2005**
- Zone ajoutée au zonage
  - Zone supprimée du zonage



## **2.7. Résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, les projets soumis à enquête publique ont été retenus**

### 2.7.1. Projet de zonage d'assainissement des eaux usées

La révision du zonage d'assainissement existant sur la commune de Pouy-de-Touges intervient en vue :

- ▶ De traduire la réalité de l'assainissement actuelle et future à l'échelle de la commune,
- ▶ D'assurer la cohérence avec le zonage du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en cours de révision.

Dans ce cadre, le contour du zonage d'assainissement collectif existant a été ajusté afin de correspondre aux nouvelles zones d'urbanisation futures raccordables au réseau collectif.

En ce qui concerne les zones déjà desservies par les réseaux d'assainissement, celles-ci sont maintenues en assainissement collectif. Des ajustements ponctuels visant la mise à jour du contour du zonage vis-à-vis de la réalité de l'assainissement sur la commune ont ainsi été nécessaires.

Le raccordement d'autres secteurs actuellement dotés d'un assainissement non collectif a été étudié, ceci afin de disposer d'un zonage d'assainissement actualisé avec la réalité des infrastructures d'assainissement existantes et des coûts engendrés par le raccordement de ces secteurs. Au regard des fortes contraintes techniques et économiques liées à la mise en collectif de ces secteurs, ceux-ci sont maintenus en assainissement autonome.

Le raccordement de nouveaux abonnés au réseau d'assainissement collectif est donc uniquement lié au développement des futures zones à urbaniser du PLU.

Les charges organiques supplémentaires générées par ces raccordements ont été intégrées au diagnostic de l'assainissement en situation future. Ce dernier a mis en évidence la capacité suffisante de la station d'épuration existante à traiter ces nouveaux effluents, sans extension ou travaux spécifiques préalables.

## **2.8. Projets de zonages soumis à enquête publique**

La cartographie du zonage d'assainissement des eaux usées proposé à l'enquête publique est disponible en page suivante.



# Schéma directeur d'assainissement des eaux usées de Pouy- de-Touges

Projet de zonage  
d'assainissement des eaux  
usées (Août 2023)

**Légende :**

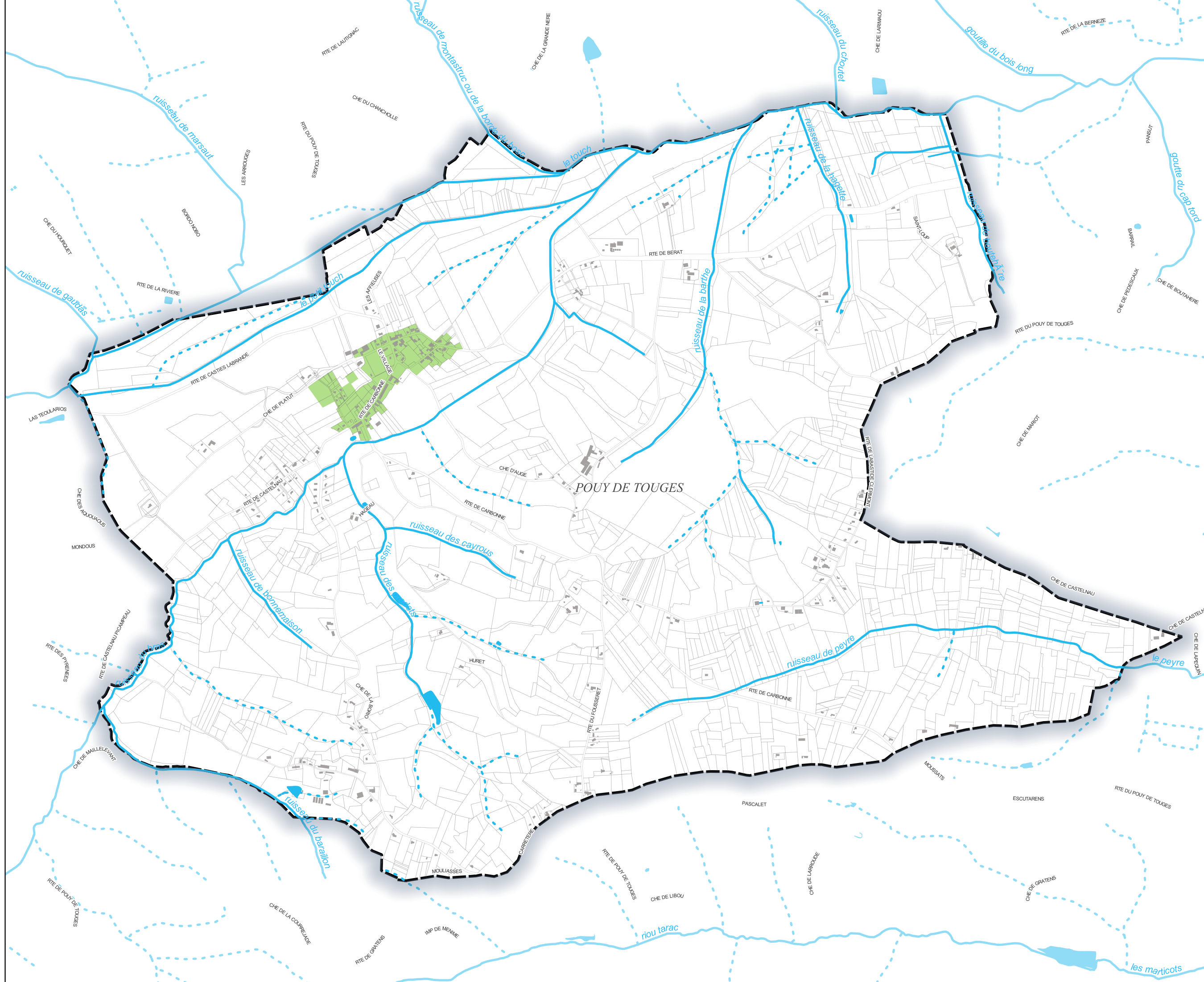
- ▭ Limite communale

**Hydrographie**

- Cours d'eau
- - - Écoulements naturels
- Plans d'eau

**Zonage des eaux usées**

- Zonage d'assainissement collectif
- Zonage d'assainissement non collectif



1:17 500



**sce**

Aménagement  
& environnement

[www.sce.fr](http://www.sce.fr)

GRUPE KERAN